CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 57.934/2/V
du 2 septembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz'

Le 22 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit (*) jusqu'au 7 septembre 2015, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 2 septembre 2015. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 septembre 2015.

*

(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

L'article 1er du projet d'arrêté modifie l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 'relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz' pour indiquer que cet arrêté transpose partiellement la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 'concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE' (ci-après la directive 2009/73/CE), ainsi que la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 'relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE' (ci-après la directive 2012/27/UE).

En outre, les articles 3 et 4 du projet d'arrêté apportent à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 plusieurs modifications destinées plus particulièrement à transposer, d'une part, l'annexe I, 1, j), de la directive 2009/73/CE et, d'autre part, l'annexe VII, 1.2, c), et 1.3, de la directive 2012/27/UE.

Il n'appartient pas au Conseil d'État, dans le cadre du présent dossier, d'examiner l'ensemble des questions touchant à la transposition des directives 2009/73/CE et 2012/27/UE dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006.

La section de législation se limite à vérifier, à cet égard, si les articles 3 et 4 du projet d'arrêté assurent à suffisance la transposition de l'annexe I, 1, j), de la directive 2009/73/CE et de l'annexe VII, 1.2, c), et 1.3, de la directive 2012/27/UE.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Le projet d'arrêté trouve son fondement légal dans les articles 32 et 33 du décret du 19 décembre 2002 'relatif à l'organisation du marché régional du gaz. C'est donc à juste titre que l'alinéa 1er du préambule vise ces dispositions.

Par contre, comme l'a confirmé la déléguée du ministre, l'article 33*bis* du décret du 19 décembre 2002 ne procure pas de fondement légal au projet d'arrêté. La mention de cette disposition sera dès lors omise de l'alinéa 1er du préambule.

DISPOSITIF

Article 1er

Il convient de remplacer et non de compléter l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 pour y mentionner les directives transposées.

En effet, la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 'concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE', qui est actuellement mentionnée, a été abrogée par la directive 2009/73/CE.

Article 2

1. Il n'y a pas lieu de donner une définition du mot « administration » dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006.

En effet, le décret du 19 décembre 2002, sur lequel est fondé cet arrêté, définit déjà, dans les mêmes termes, le mot « administration » [1], et il va de soi que cette définition s'applique à toutes les mesures d'exécution du décret du 19 décembre 2002.

Plutôt que de remplacer l'article 2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, il conviendra donc de l'abroger.

2. Étant donné la définition consacrée par l'article 2, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, il convient, dans l'article 2, 3°, en projet, de mentionner l'article 31*quater* du « décret » sans en reproduire la date ni l'intitulé.

3. Selon la disposition appelée à remplacer l'article 2, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, l'expression « médiateur de dettes » désigne, entre autres, « l'institution agréée en application du titre III du Code wallon de l'action sociale et de la santé ».

Il convient de faire référence, plus précisément, à la partie 2, livre Ier, titre III, du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

Par ailleurs, il ne peut être perdu de vue que le texte auquel il est ainsi renvoyé a été pris par la Région wallonne au titre de matières pour lesquelles elle exerce, dans la région de langue française, les compétences de la Communauté française. En vue d'éviter toute atteinte aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, il incombe à la Région wallonne, agissant au titre des compétences qui sont les siennes dans la sphère des matières régionales au sens des articles 39 et 134 de la Constitution – comme tel est le cas de l'énergie – de prendre en considération les situations applicables, non seulement dans la

[1] Article 2, 43°, du décret du 19 décembre 2002.

région de langue française, mais aussi dans la région de langue allemande. Le texte sera revu en conséquence.

4. Le texte appelé à remplacer l'article 2, 12°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 suggère de définir l'expression « proposition tarifaire » en renvoyant à l'article 14 du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité'.

Or, cette dernière disposition ne règle pas elle-même les propositions tarifaires. En ce qui concerne le gaz, elle se limite à rendre applicable sur ce point, sous réserve de quelques modifications, l'article 15/5*ter* de la loi du 12 avril 1965 'relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations'.

Dans le texte en projet, il convient donc de remplacer les mots « l'article 14 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité » par les mots « l'article 15/5*ter* de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ».

Article 3

La disposition en projet tend à transposer l'annexe VII, 1.3, de la directive 2012/27/UE.

Elle ne satisfait cependant pas complètement aux obligations qu'impose celle-ci.

En effet, elle implique seulement que les informations qu'elle énumère doivent figurer dans les contrats de fourniture, alors que la directive 2012/27/UE impose que ces informations soient aussi indiquées dans les avenants et les factures envoyés aux clients [2] ainsi que sur les sites internet destinés aux particuliers.

En outre, il importe d'observer qu'alors qu'en vertu de la directive 2012/27/UE l'obligation d'information qui est prévue incombe notamment aux gestionnaires de réseaux de distribution ; la disposition en projet n'a, en l'état, pas vocation à s'appliquer aux gestionnaires de réseaux de distribution lorsqu'ils sont fournisseurs d'un client final [3].

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

---

[2] Il est vrai que le contenu des informations en question est assez proche de celui des informations dont la mention devra figurer dans les factures en vertu de la disposition qui, selon l'article 4 du projet d'arrêté, est appelée à former l'article 7, § 1er, 15°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006. Mais l'objet des informations n'est pas exactement le même dans les deux dispositions.

[3] Le paragraphe 6 de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 prévoit en effet que les dispositions du paragraphe 1er du même article – parmi lesquelles figurerait la disposition en projet – ne sont pas applicables aux gestionnaires de réseaux de distribution lorsqu'ils sont fournisseurs d'un client final.

Article 4

La première modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 consiste en l'ajout d'un 15° au paragraphe 1er de cet article – et non pas au paragraphe 2, comme l'indique erronément le projet d'arrêté.

Cette disposition tend à transposer l'annexe VII, 1.2, c), de la directive 2012/27/UE.

Il conviendrait de compléter également le paragraphe 2 de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 afin de garantir que les factures portant sur des acomptes périodiques comprennent les mentions visées par la disposition précitée de la directive 2012/27/UE.

Article 5

1. L'article 29*bis* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 a été inséré dans celui-ci par un arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 et modifié par un arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008.

2. Au 1°, il y a lieu de préciser que les mots à remplacer sont « l'article 37 du décret », cette expression étant celle que consacre l'article 29*bis*, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006.

3. Au 2°, la modification apportée concerne l'alinéa 3 de l'article 29*bis* et non son alinéa 2.

4. En conséquence, il convient de rédiger cet article comme suit :

« Art. 5. Dans l'article 29*bis* du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, 2°, les mots 'l'article 37 du décret' sont remplacés par les mots 'l'article 51*bis* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' ;

2° dans l'alinéa 3, les mots 'Fonds énergie' sont remplacés par les mots 'Fonds énergie et du développement durable' ».

LE GREFFIER LE PREMIER PRÉSIDENT

Colette GIGOT Yves KREINS